



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de

Monsieur SACRÉ Jean-Claude

Etaient présents : MM. SACRÉ Jean-Claude – SCAER JANNEZ Régine - BELLEC Olivier – RIVIERE Marie-Pierre - TANGUY Michel - LE GAC Muriel – NAVINER Patrice – BOITTIN-BARDOT Elisabeth - DEROVOUT Dominique - BORDENAVE Stéphanie – DION Michel – ORVOEN Véronique - HEMON Franck – DROAL Nelly – NERRIEC Yvan – FLOCH ROUDAUT Rachel - NIVEZ Jean-Paul – JAFFREZIC Christiane - QUEMERE Marcel - JOLLIVET Patricia – ROBIN Yves – VOISIN Valérie - BENARD Yolande - LE THOER André – CANTIE René.

formant la majorité des membres en exercice.

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE
QUIMPER

MAIRIE
DE
TREGUNC

Objet

Les conseillers absents ont donné procuration de voter en leur nom :

- Nathalie LE TEXIER à Régine SCAER JANNEZ
- Hervé GENTIN à André LE THOER
- Marthe LE GUILLOU à René CANTIE
- Peggy LANCIEN à Yolande BENARD

Date de convocation : 21 juin 2013

Madame Yolande BENARD est nommée secrétaire de séance.

**PERSONNEL
COMMUNAL
SUPPRESSION
DES CONGES
D'ANCIENNETE**

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 29

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat et
informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de
deux mois.

Monsieur Le Maire expose que lors de l'examen de la gestion de la commune de Trégunc pour les exercices 2008 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes a relevé l'illégalité des journées de congés d'ancienneté qui ne peuvent pas être accordées dans la Fonction Publique.

Cette analyse se base sur les termes de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

Il s'avère que les agents de l'Etat ne bénéficiant pas de congés d'ancienneté, l'attribution de tels congés aux agents de la commune est irrégulière et ne peut donc être maintenue.

Le Comité Technique Paritaire réuni le 26 juin 2013 a été consulté sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, rapporte la délibération du 19 décembre 2001 prévoyant l'attribution de congés d'ancienneté aux agents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

A Trégunc, le 1^{er} juillet 2013

LE MAIRE

Jean-Claude SACRÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902936-20130702-DE13280610-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2013

Publication : 02/07/2013